

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 186 (Rect)

présenté par

Mme Tiegna, M. Rebeyrotte et Mme Sylla

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Après le IV de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis* - À compétences égales, un employeur public privilégie le recrutement d'un candidat sapeur-pompier volontaire sur toute autre candidature, excepté pour les dispositions stipulées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui améliorent la situation juridique des candidats et fonctionnaires handicapés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à privilégier l'accès aux emplois publics aux sapeurs-pompiers volontaires en faveur d'un maillage efficient du territoire. Le volontariat est aujourd'hui exposé à deux défis qui menacent sa capacité à distribuer les secours d'urgence : tout d'abord, le départ d'environ 10% de ses effectifs chaque année l'obligeant à des recrutements permanents pour maintenir ses effectifs, deuxièmement, le manque de disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, qui retardent parfois l'engagement des secours. Ainsi, l'accès facilité des sapeurs-pompiers volontaires aux emplois publics permettrait de renforcer la stabilité des effectifs dans les territoires. Cette mesure constituerait pour les sapeurs-pompiers une reconnaissance de l'engagement qu'ils ont déjà pris à servir le public.

Elle apporterait par les discussions qu'elle ne manquerait pas de susciter un éclairage dont le volontariat de sapeur-pompier a grand besoin, beaucoup étant persuadé qu'il fonctionne sans aucune difficulté.

